

## Bèlgica

---

La Chambre des représentants  
[Règlement de la Chambre](#) (PDF)

[Cerca per: *membres ne faisant partie d'aucun groupe*]

Titre Premier. De l'organisation de la chambre et de son fonctionnement

Chapitre VII. De la conférence des présidents et de l'ordre des travaux

### [Art. 18](#)

La Conférence des présidents peut fixer le temps imparti en séance plénière à une discussion ainsi que l'heure limite à laquelle auront lieu les votes. À cette fin, elle fixe le temps global de parole à attribuer à chaque groupe politique et **aux membres ne faisant partie d'aucun groupe**, à moins qu'il ne ressorte d'un vote pondéré au sein de la Conférence des présidents qu'un quart des membres de la Chambre s'opposent aux propositions faites à cet égard.

Titre II. Des fonctions législative et constituante

Chapitre premier. De la procédure en matière de projets de loi et de propositions

Section III. Du dépôt et de la distribution des propositions

### [Art. 76](#)

La Conférence des présidents peut charger une commission de débattre d'un problème relevant de sa compétence et de faire rapport en séance plénière.

La proposition de résolution adoptée par la commission en conclusion de ses travaux est soumise à la séance plénière, qui peut l'amender. L'article 75, nos 2 à 7, n'est pas applicable aux propositions de résolution visées par le présent article.

Un seul orateur par groupe politique peut intervenir. La Conférence des présidents fixe le temps global de parole à attribuer à chaque groupe politique et aux **membres ne faisant partie d'aucun groupe**, à moins qu'il ne ressorte d'un vote pondéré au sein de la Conférence des présidents qu'un quart des membres de la Chambre s'opposent aux propositions faites à cet égard, auquel cas le temps de parole est égal à celui prévu pour la discussion générale d'un projet de loi.

Titre III de la fonction de contrôle et d'information

Chapitre II Des questions

Section III Des questions orales en séance plénière

### [Art. 124](#)

1. Au moins une fois par semaine, pendant une heure au début d'une séance de l'après-midi, de préférence le jeudi, les membres peuvent poser des questions orales au gouvernement.

Le cas échéant, une deuxième heure des questions est prévue au cours de la première séance plénière qui suit une réunion du Conseil des ministres.

2. Les questions doivent présenter un caractère d'actualité et d'intérêt général. Le président de la Chambre juge de la recevabilité.

3. Le membre qui désire poser une telle question en informe le président de la Chambre, par l'intermédiaire du président de son groupe, avant 11 heures du jour

prévu (*vegeu nota al final del paràgraf*)<sup>i</sup>. Il désigne le ministre concerné et indique l'objet de la question. Le ministre en est avisé sur-le-champ.

<sup>i</sup> 71 Les membres de la Chambre **ne faisant pas partie d'un groupe** peuvent informer directement le président de leur intention de poser une question.

#### Titre IV. Dispositions diverses

##### Chapitre premier. Des présentations, des nominations et de la désignation des délégués aux organismes internationaux

#### [Art. 158](#)

1. Sans préjudice de l'article 3, les nominations auxquelles la Chambre est appelée à procéder parmi ses membres se font à la représentation proportionnelle des groupes politiques. Cette représentation proportionnelle des groupes politiques est fixée sur la base du nombre de sièges obtenus par ces mêmes groupes après chaque élection de la Chambre des représentants. La Chambre détermine, sur proposition du Bureau, le nombre de places à attribuer à chaque groupe politique dans chaque cas.

2. Chaque membre d'un groupe politique représenté dans les commissions permanentes, en application du n° 1, doit faire partie d'au moins une commission.

3. Les membres qui font partie d'un groupe politique non représenté dans les commissions permanentes **ou qui ne font partie d'aucun groupe politique** siègent dans au moins une de ces commissions de leur choix, sans voix délibérative.

Le président de la Chambre est informé de ce choix par le président du groupe ou par le membre. Il en fait part à la Chambre.

#### **Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles**

##### [Le règlement du Parlement](#)

TITRE V - Des relations avec le Gouvernement (articles 78 à 87)  
CHAPITRE III- DES DÉBATS THÉMATIQUES EN SÉANCE PLÉNIÈRE

#### [Article 84](#)

La Conférence des présidents peut décider d'inscrire à l'ordre jour d'une séance plénière des débats thématiques. Les thèmes sont fixés par la Conférence des présidents soit en prenant en compte les questions orales et les interpellations déposées, soit à l'initiative d'un ou de plusieurs chefs de groupes.

Chaque groupe politique dispose d'un temps de parole de quinze minutes et le ministre dispose de vingt minutes pour répondre. Après la réponse du ministre, chaque groupe politique dispose de cinq minutes pour la réplique.

**Les députés qui n'appartiennent à aucun groupe politique** peuvent également intervenir dans le cadre du débat thématique à raison de cinq minutes de temps de parole, à condition d'avoir déposé, au préalable, une question orale ou une interpellation portant sur le même sujet. Après la réponse du ministre, le député dispose d'un temps de parole de deux minutes et demie pour la réplique.